

ARRETE N° 523 / 2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

20 ALLEE DES MIMOSAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5;

Vu le Code de la Route;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2024 de l'entreprise TANNEAU PAYSAGES – lieu-dit Kermeur Coataudon – 29490 GUIPAVAS, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le stationnement provisoire d'une benne à gravats sur le domaine public, 20 allée des Mimosas à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article '

Du mercredi 4 au vendredi 6 décembre 2024, le stationnement de tout véhicule est interdit, au droit et au niveau du 20 allée des Mimosas à Guipavas. L'entreprise TANNEAU PAYSAGES est autorisée à stationner une benne de 10 m3, destinée à la collecte de déchets, au droit du 20 allée des Mimosas.

La chaussée sera rétrécie et la circulation routière alternée, si nécessaire, par l'implantation d'une signalisation verticale temporaire composée de feux de chantier ou de panneaux B15 / C18, jusqu'au terme de l'intervention. Le trottoir, au droit des travaux sera impraticable et les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit, au droit des travaux, jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise TANNEAU PAYSAGES – lieu-dit Kermeur Coataudon – 29490 GUIPAVAS, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise TANNEAU PAYSAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 26 novembre 2024

MAIRIE DE GUIPAVAS

nister

Pour le Maire, Par délégation, Jacques GOSSELIN, Adjoint aux Travaux